

Service Police Municipale
Affaire suivie par : Ivana SIMIC
Tel : 04.67.46.81.02

N : 24/AR/01/033
Arrêté du :
(Transmissible)

Arrêté Municipal
Règlementant le stationnement
des véhicules de type autocaravane,
véhicules à usage d'habitation
ou des véhicules de même gabarit

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif à la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 relatif à la police de la circulation et du stationnement,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 qui précise que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement régler l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et R417-9 à R417-13,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
- **Vu** le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation et notamment la norme NF P91-100 de mai 1994 relative aux parcs de stationnement accessibles au public,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 20/AR/06/041 du 05 juin 2020 portant délégation des missions relatives à la police de la circulation et du stationnement par Monsieur Le Maire à Christophe RIOUST, Adjoint au Maire,
- **Vu** les arrêtés municipaux N° 12/AR/09/017 du 14 septembre 2012, relatif à la modification des stationnements zone bleue et livraison ; N° 15/AR/02/022 du 25 février 2015, relatif au stationnement sur le parking des thermes, situé entre la rue du Mont Saint Clair et la rue du Docteur Gros, N° 16/AR/11/002 du 28 octobre 2016, relatif au stationnement sur le parking espace place du Mail,
- **Considérant** qu'en raison de l'augmentation du nombre d'autocaravane et de véhicule à usage d'habitation fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre-ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

.../...

- **Considérant** que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules à usage d'habitation, le territoire communal met à disposition une aire de stationnement et de services d'une capacité maximale d'accueil de 126 emplacements réservés aux autocaravanes et aux véhicules à usage d'habitation, proposant wifi, eau potable, électricité et regards d'évacuation d'eaux usées. Cette aire de stationnement est située à l'aire de camping municipal des Bains, dont l'accès se fait au N°49 de l'avenue de Montpellier. La commune dispose également de 3 autres terrains de campings aménagés dont 2 sont privés,
- **Considérant** que le stationnement des véhicules de type autocaravane et véhicule à usage d'habitation ou des véhicules de même gabarit genre, par leur nature et leur destination, des bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usagées, des dépôts d'ordures et d'étalement d'objets,
- **Considérant** qu'en raison des gênes occasionnées sur la voie publique, il convient de réglementer le stationnement de ce type de véhicules,
- **Considérant** que les encombrements répétés imputables au stationnement de ce type de véhicules entraînent des risques pour la sécurité des autres usagers des voies publiques,
- **Considérant** que la presqu'île de Balaruc-les-Bains est entourée de la lagune de Thau et que la présence trop nombreuse d'autocaravanes et de véhicules à usage d'habitation entraîne un risque de pollution de la lagune de Thau avec le déversement des eaux noires des véhicules précités dans le réseau d'eaux pluviales,
- **Considérant** qu'afin de prévenir les difficultés de circulation dans les rues parfois étroites de la ville, d'éviter toutes obstructions visuelles des panoramas et des paysages protégés, ainsi que tout dépôt sauvage d'ordures et dans le but de préserver les activités touristiques, que le stationnement des autocaravanes et des véhicules à usage d'habitation, en raison de leur gabarit, risque de perturber gravement la circulation des autres usagers (rues étroites) ou créer un danger (gêne pour la visibilité, accident) et qu'il est en conséquence inadapté à la configuration des lieux,
- **Considérant** que la forte affluence touristique et thermale limite les places de stationnement dans la station de Balaruc-les-Bains,
- **Considérant** que la période d'ouverture de l'établissement thermal est comprise du lundi 26 février au samedi 14 décembre 2024
- **Considérant** que l'intérêt public justifie pleinement les limitations ainsi apportées sur certaines rues de la Commune, limitations proportionnées aux risques,
- **Considérant** que la zone qui comprend les parcelles cadastrées AV2, AV71, AV78 ne disposent pas d'un équipement permettant l'accès à certains véhicules,

.../...